



PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES 
Région Nouvelle-Aquitaine

Atelier mécénat et fonds de dotation

novembre 2023

LA
FONZINO
THÈQUE

LE CONFORT
MODERNE



Déroulement de notre soirée

sommaire

- Rappel des dispositifs du mécénat
- Genèse et panorama des fonds de dotation en France (2022)
- Aspects juridiques des FDD
- Aspects fiscaux
- Aspects comptables
- Quelques questions et thèmes d'actualité des FDD
- Puis une visite de la Fanzonithèque



Intervenants

- Vanessa LEFEVRE, Elue à l'Ordre des Experts comptables Nouvelle Aquitaine, correspondante Vienne
- Catherine TERRADE, Expert comptable Commissaire aux comptes - Vice-présidente de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes Grande Aquitaine,
- Emmanuel VIDAL, Expert-Comptable, Président de la commission ESS du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables Nouvelle-Aquitaine, Président de la Commission Mécénat du Conseil National des Experts-Comptables

Intervenants

- Léa MORGAN, Cheffe de la mission MECENAT au Ministère de la culture
- Sylvie DUVIGNEAU, coordinatrice mécénat à la DRAC Nouvelle Aquitaine à Poitiers
- Stefan MARET, Administrateur au Fonds ALIENOR du CHU de Poitiers
- Lionel MATHIAS, Assistant mécénat territorial de l'Abbaye aux Dames de Saintes

Rappel des dispositifs du mécénat

Qu'est-ce que le mécénat ?

(la loi Aillagon du 1^{er} août 2003)

C'est un don (soutien),
sans contrepartie,
d'une entreprise ou d'un particulier,
→ à une activité d'intérêt général

Différent du parrainage (ou sponsoring) qui est un acte commercial
donnant lieu à une facturation

Les chiffres du mécénat

- La part d'entreprises mécènes s'élève en 2021 à 4,6 % pour un budget estimé à 3,6 milliards d'euros. (dont 2,3 Mds € de dons déclarés soit 1,4 Mds € de réductions d'impôts accordées aux Entreprises)

- **Répartition du budget Mécénat par type de soutien :**
 - Mécénat **financier : 78 %** de la part dans le budget du mécénat
 - Mécénat **en nature : 15 %** de la part dans le budget du mécénat
 - Mécénat de **compétences : 7 %** de la part dans le budget du mécénat

- **Part des différents domaines dans le montant global dépensé en Mécénat :**
 - 24% **Education**
 - 22% **Culture et Patrimoine**
 - 21 % **social**

- **Les entreprises mécènes privilégient des projets au niveau local ou régional : 76 %**

Les conditions pour bénéficier du mécénat déductible

- L'activité est non lucrative et non concurrentielle
- La gestion est désintéressée
- L'activité ne profite pas à un cercle restreint de personnes
- L'œuvre doit être d'intérêt général
- A noter → les conditions sont cumulatives

Les organismes éligibles au Mécénat

- **Les associations** simplement déclarées et les associations reconnues d'utilité publique sans condition préalable d'agrément (association 1901 ou 1905 Culturelle) mais répondant aux critères fiscaux d'intérêt général ;
- les fondations ;
- les **FONDS de DOTATION** ;
- certains établissements d'enseignement public ou privé agréés ;
- l'État, ses établissements publics et les collectivités territoriales ;
- et certains organismes spécifiquement prévus par la loi (Presse patrimoine...)

Genèse et panorama des fonds de dotation en France en 2022

Panorama

Définition par le gouvernement :

« C'est un outil de financement au service de la philanthropie et du mécénat, grâce à la capitalisation des dons qu'il reçoit »

Il allie les avantages du cadre associatif et ceux des fondations.

↳ Création fonds de dotation en 2008 – Loi n°2008-776 du 4 août de modernisation de l'économie (Article 140 & s.)

« Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général. »

Le fonds de dotation est créé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour une durée déterminée ou indéterminée

↳ + 2000 fonds créés depuis 2008 dont 1950 fonds de dotation en activité

Panorama

- Taux de croissance annuel moyen de 10 % depuis 2017 : en 2022, 2 500 fonds de dotations en activité en France
- Concentration importante en Île-de-France : 44 % des FDD
- Création des FDD : 48 % par des particuliers, 31 % par les associations et 25 % par les entreprises
- Domaine d'intervention des FDD : arts et culture (23%), action sociale (21%), santé (14%), éducation (10 %) et environnement (10%)

Cadre juridique des fonds de dotation

L'essentiel juridique :

- Personne morale de droit privé
- Objet social à but non lucratif déterminant la gestion désintéressée
- Objet d'intérêt général suffisamment marqué et précis :
 - tant pour les donateurs
 - que pour les bénéficiaires
- Dispose de la grande capacité juridique, il peut recevoir et gérer :
 - des dons (mobiliers ou immobiliers)
 - des donations et legs
 - des donations temporaires d'usufruit
- Différents types de fonds de dotation :
 - opérationnel
 - redistributeur
 - mixte

L'essentiel juridique :

Constitution

- Fondateurs
 - 1 ou plusieurs personnes physiques ou morales (associations, entreprises)
 - De droit privé ou de droit public (collectivité territoriale par ex)
 - Constitution post mortem possible
- Formalités : Déclaration à la préfecture

Le dossier comporte les informations classiques (dénomination, durée, objet...)

Depuis décret mai 2022, le dossier comprend aussi

- Informations sur les fondateurs (nom, date et lieu naissance, profession, domicile et nationalité)
- Liste et coordonnées des établissements bancaires

L'essentiel juridique :

La dotation

Dotation initiale minimale de 15.000 euros

- versée en numéraire
- par un ou des fondateurs
- versée avant la fin du premier exercice social

La dotation est :

- par nature non consommable (utilisation uniquement de la capitalisation des actifs de la dotation)
 - Les statuts peuvent prévoir une dotation consommable (utilisation également du prix de cession des actifs de la dotation)
- c'est l'un ou l'autre (une dotation ne peut pas être partiellement consommable).
- Une disposition statutaire sur le caractère partiellement consommable de la dotation n'est opposable ni aux tiers, ni à l'administration.

L'essentiel juridique :

Les ressources

Les ressources du fonds de dotation sont celles définies à l'article 140-III, 4e alinéa de la loi, elles sont librement utilisables par le fonds :

- revenus de ses dotations,
- produits des activités autorisés par les statuts,
- produits des redistributions pour services rendus
- et, bien que la loi ne le précise pas, nécessairement, la quote-part de la dotation consommable affectée au résultat, sur décision de l'organe délibérant (en ce qui concerne les fonds à dotation consommable).
- pas de possibilité de recevoir de fonds publics (sauf exception prévue par arrêté ministériel)

Cas particulier

En ce qui concerne les dons issus d'une campagne nationale d'appel à la générosité du public, la loi précise que ces fonds, qui sont normalement affectés aux ressources du fonds, peuvent venir compléter directement la dotation. Il faut, pour cela, une décision du conseil d'administration (Loi n°2008-776, art.140-III, 5e alinéa).

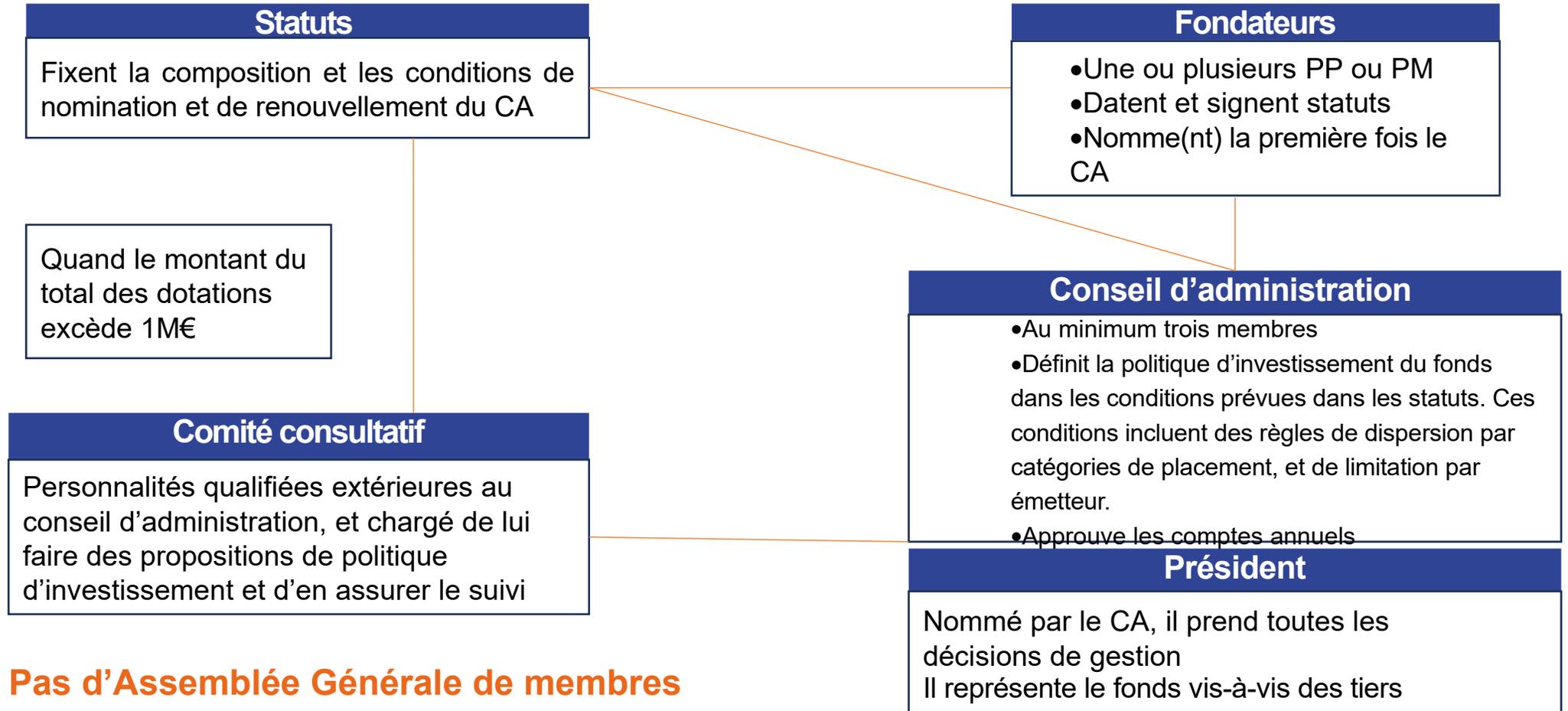
L'essentiel juridique :

LA GOUVERNANCE

- Pas de membres adhérents
- Un ou plusieurs fondateurs (personne physique, morale ou collectivité publique)
- Gouvernance par un conseil d'administration obligatoire (trois administrateurs minimum)
- Administrateurs non rémunérés sauf sous conditions prévues par l'administration fiscale
- Statuts librement rédigés (déclarés et contrôlés en préfecture)
- Si une association est à l'origine du fonds, elle peut y dupliquer sa gouvernance

L'essentiel Juridique

Obligation administrative



L'essentiel Juridique

Obligation administrative

Dépôt des comptes annuels et du rapport d'activité

- comptes annuels, rapport d'activité et rapport du CAC (si applicable) à transmettre à la préfecture dans les 6 mois suivant la clôture
 - il existe un modèle de rapport d'activité dont le contenu est précisé par le décret sur les fonds de dotation
 - publicité des comptes (mais pas le rapport du CAC, ni du rapport d'activité) sur le site internet de la DILA
 - le défaut de transmission des documents peut entraîner la suspension voire la dissolution (contrôle renforcé des préfectures)
- Contrôle de la préfecture sur la réalisation de l'objet, fonds étrangers...sanctions de la suspension à la dissolution (publication au JO dans un délai d'1mois)

Commissaire aux comptes

- obligatoire lors de l'exercice de franchissement du seuil de 10 000 euros de ressources annuelles
- rapport d'activité à contrôler par le CAC (pas de rapport de gestion obligatoire)
- procédure d'alerte applicable en trois phases (dispositions spécifiques aux fonds de dotation)
- pas de rapport sur les conventions réglementées (sauf si prévu par les statuts)

L'essentiel Juridique

Obligation administrative

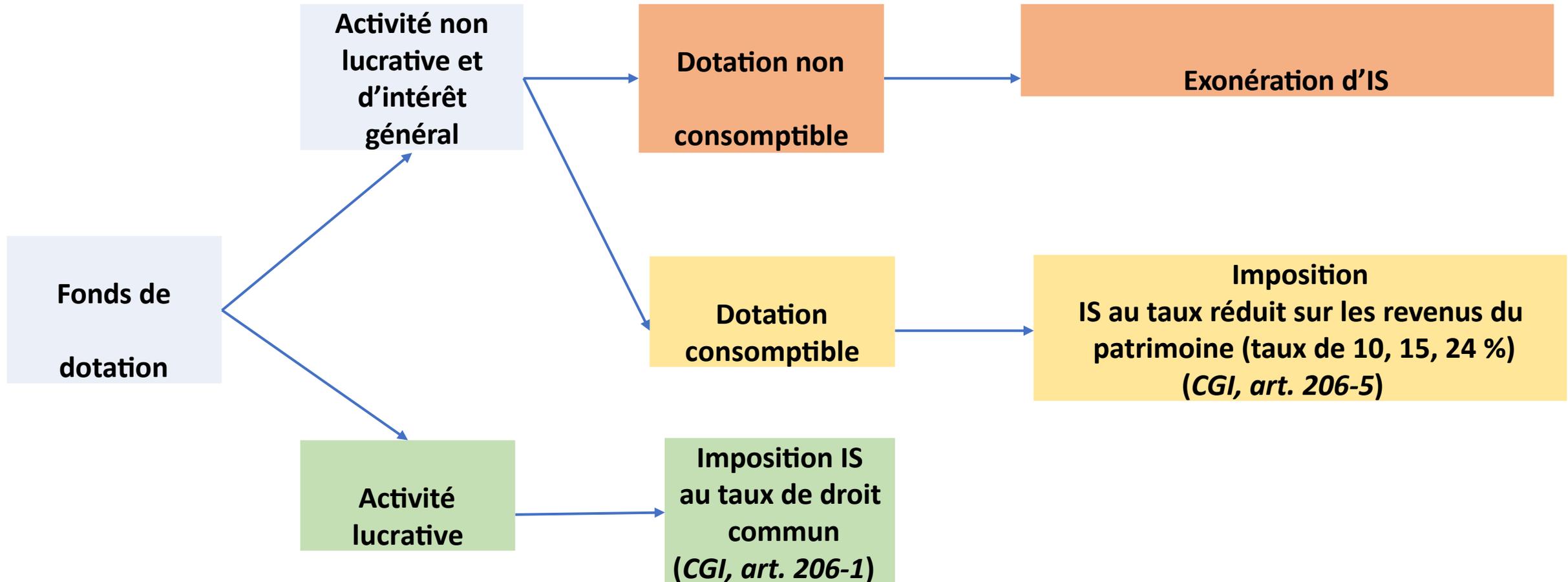
Fin du fonds de dotation

- Arrivée du terme prévu par les statuts
- Décision du Conseil d'Administration
- Décision judiciaire
- Transformation en Fondation RUP : la personnalité morale se poursuit dans la fondation à partir de la date d'entrée en vigueur du décret de la reconnaissance RUP

Encadrement fiscal des fonds de dotation

Atelier fonds de dotation

L'essentiel fiscal



Atelier fonds de dotation

L'essentiel fiscal

Droits de mutations

Exonération des dons et legs

Versements aux fonds de dotation

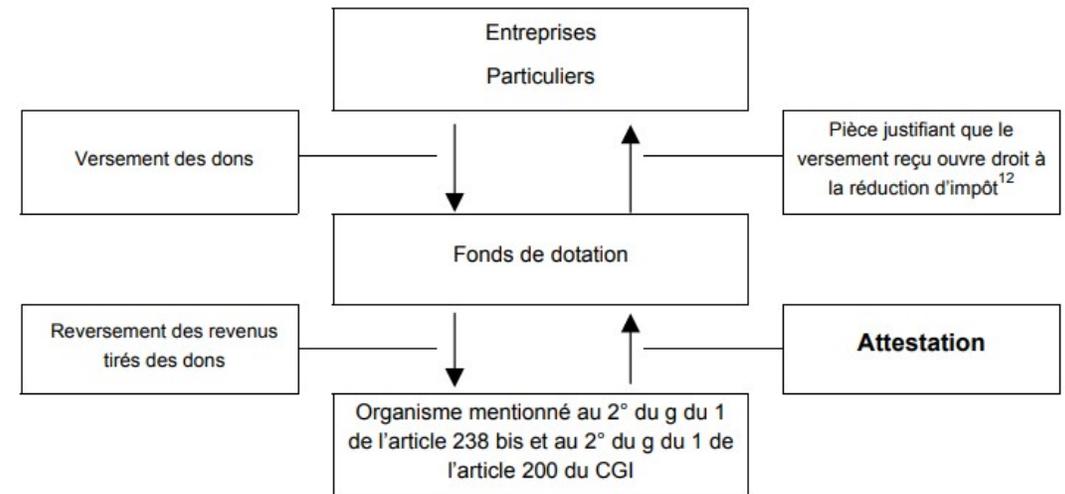
Si les versements sont effectués au profit d'un fonds de dotation exerçant directement une activité d'intérêt général ou finançant des organismes éligibles au régime de mécénat → Réduction d'impôt pour IRPP ou IS :

- Particuliers : 66% du montant des sommes versées dans la limite de 20% du revenu imposable
- Entreprises : 60% du montant des sommes versées jusqu'à 2 M€, et 40% au-delà (sauf pour les dons faits aux organismes d'aide aux personnes en difficultés), dans la limite de 5/1000 du CA

Attention : interdiction d'émettre des Reçus Fiscaux (RF) pour l'IFI

Dans le cadre des fonds de dotation Redistributeur : Les organismes bénéficiant du financement du fonds doivent délivrer une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements reçus

→ Impossibilité de fournir un RF au donateur en cas d'absence d'attestation de l'organisme bénéficiaire



Atelier fonds de dotation

L'essentiel fiscal

- Deux dispositions fiscales applicables aux fonds de dotation redistributeurs :
 - Les dons reçus non-issus de l'AGP redistribués sans être incorporés à la dotation (ou incorporés à une dotation ne générant aucun produit) n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt au titre des articles 200 et 238 du CGI pour le donateur ;
 - Un fonds de dotation redistribuant des dons reçus à la fois à des organismes éligibles au mécénat et à des organismes non-éligibles ne permet pas de faire bénéficier au donateur de la réduction d'impôt au titre des articles 200 et 238 du CGI (et ce, quelle que soit l'affectation du don).

NB : Un fonds de dotation ne peut pas reverser les dons qu'il reçoit, ou les revenus issus de ces dons, à un autre fonds de dotation.

Environnement comptable et financier des fonds de dotation

Atelier fonds de dotation un préambule :

L'appel à la générosité du public

Les organismes qui, afin de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement, souhaitent faire appel à la générosité du public sont tenus d'en faire la déclaration auprès du représentant de l'État dans le département:

- Préalablement à l'appel, lorsque le montant des ressources collectées par ce biais au cours de l'un des deux exercices précédents excède un seuil fixé par décret, qui ne peut être supérieur à 153 000 euros,
- A défaut, pendant l'exercice en cours dès que le montant des ressources collectées dépasse ce même seuil.

Cette déclaration précise les objectifs poursuivis par l'appel à la générosité du public. Les organismes effectuant plusieurs appels au cours de la même année civile peuvent procéder à une déclaration annuelle.

Atelier fonds de dotation

L'appel à la générosité du public

Il faut donc considérer que plusieurs conditions entrent en jeu pour qu'une entité soit conduite à entrer dans le champ des dispositions de la loi du 7 août 1991 et de ses obligations :

- Les entités auteurs de l'appel,
- Les causes visées par la loi,
- L'appel à la générosité du public,
- Les ressources collectées par ce biais.

Atelier fonds de dotation

L'appel à la générosité du public

L'appel à la générosité du public suppose la combinaison de trois notions qui doivent être cumulativement appliquées :

- La notion de générosité → absence de contrepartie,
- La notion d'appel → acte de sollicitation concret,
- La notion de public visé → cercle ouvert.

Atelier fonds de dotation

L'appel à la générosité du public

Lorsque le montant des ressources collectées au cours de l'un des deux exercices précédents ou à défaut pendant l'exercice en cours, excède le seuil de 153 000 euros, les entités souhaitant faire appel à la générosité du public, sont soumises à deux obligations :

1. Le dépôt d'une déclaration,
2. L'établissement d'un compte d'emploi annuel des ressources (CER).

Les ressources collectées à prendre en considération sont celles retenues pour le franchissement du seuil déclenchant l'obligation de procéder à une déclaration de l'appel à la générosité du public, c'est-à-dire les ressources collectées par l'appel à la générosité du public.

Atelier fonds de dotation

L'appel à la générosité du public

Tableau de synthèse : la situation de l'entité au regard des obligations « AGP » :		Montant > 153 K€	Obligations "AGP"
Situation n°1	RESSOURCES collectées par le biais de l'AGP	NON	NON
	RESSOURCES collectées hors AGP ¹	NON	
Situation n°2	RESSOURCES collectées par le biais de l'AGP	OUI	OUI
	RESSOURCES collectées hors AGP	NON	
Situation n°3	RESSOURCES collectées par le biais de l'AGP	NON	NON
	RESSOURCES collectées hors AGP	OUI	
Situation n°4	RESSOURCES collectées par le biais de l'AGP	OUI	OUI
	RESSOURCES collectées hors AGP	OUI	

Atelier fonds de dotation

L'essentiel comptable

Règles comptables applicables :

- Règlement ANC n°2018-06 prévoit deux grandes spécificités applicables aux fonds de dotation :
 - Traitement comptable des dotations consommables / non-consommables ;
 - Information à prévoir en annexe sur les dotations.
- Hormis ces deux spécificités, toutes les règles comptables applicables aux associations le sont également aux fonds de dotation (notamment les dispositions du règlement ANC n° 2022-04 du 30 juin 2022 sur l'état des avantages et ressources provenant de l'étranger).

→ **Attention** : Concernant les ressources, traitement spécifique prévu par l'article 140 LME (dispositions légales).

Atelier fonds de dotation

L'essentiel comptable

Comptabilisation des dotations

- Comptes à utiliser :

Comptes :

1023 – Dotations non consommables des fondations et fonds de dotation

10231 – Dotations non consommables initiales

10232 – Dotations non consommables complémentaires

108 – Dotations consommables

1081 – Dotations consommables

1099 – Dotations consommables inscrites au compte de résultat

7532 – Quotes-parts de dotation consommable virées au compte de résultat

- Seule la dotation consommable peut être reprise au résultat.

Atelier fonds de dotation

L'essentiel comptable

Les frais de fonctionnement / frais de siège du fonds de dotation

Comme indiqué précédemment, pas de précision législative sur la quote-part de la dotation qui doit être attribuée au résultat du fonds de dotation, c'est-à-dire la partie de ressources qui doit être affectée aux frais de fonctionnement / frais de siège du fonds de dotation.

Vrai sujet de questionnement et de transparence vis-à-vis du donateur.

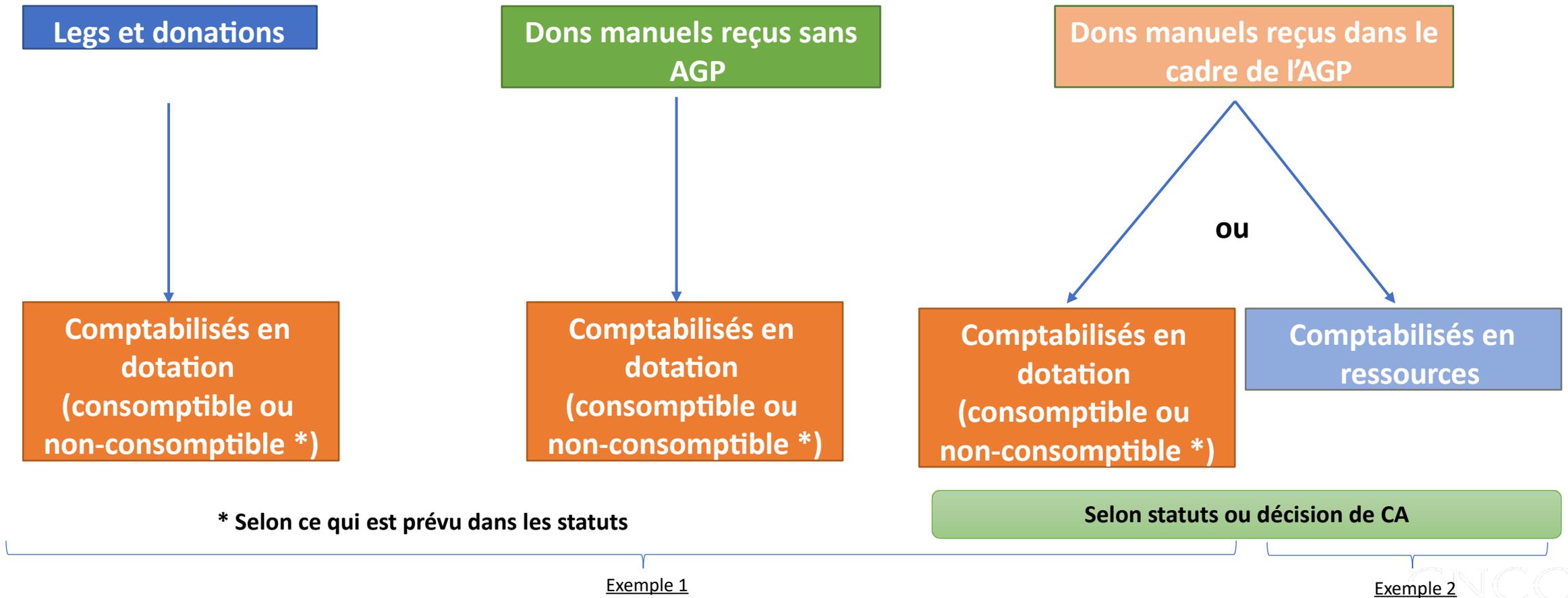
Deux pratiques peuvent être envisagées :

1. Le fonds de dotation affiche dans ces statuts et/ou vis-à-vis de ses donateurs la quote-part qui sera affectée à couvrir ses dépenses de fonctionnement:
 - Avantage : Transparence financière vis-à-vis du donateur sur quote-part du don affecté à l'action.
 - Inconvénient : Quote-part figée qu'il convient de ne pas dépasser sous réserve de créer un déficit pour le fonds de dotation.
2. Le fonds de dotation n'affiche pas cette information:
 - Avantage: Possibilité de prise en charge d'éventuels dépassements budgétaires par abortion plus importante d'une partie des ressources collectées et affectées au résultat / résultat présenté à l'équilibre.
 - Inconvénient: Manque de transparence vis-à-vis du donateur / question sous-jacente de l'efficacité du fonds de dotation / risque de questionnement fiscal si quote-part affectée au don devient minoritaire.

Atelier fonds de dotation

L'essentiel comptable

Traitement comptable des ressources AGP



Atelier fonds de dotation L'essentiel comptable

Pour exemple :

- **Fonds de dotation avec dotation initiale de 15 000€**
Dotation non consommable
- **Obtention d'un don de 10 000€ en numéraire**
- **Frais de fonctionnement annuels du fonds de dotation 3 000€**
- **Versement par le fonds de dotation d'un secours de 5 000€ à une association d'intérêt général**

Exemple 1: Don manuel comptabilisé en dotation

Bilan		Compte Résultat	
	<u>102310:</u> 15 000		
	<u>108100:</u> 10 000		
	<u>108900:</u> < 8 000 >	<u>"6 "</u> : 3 000	
		<u>657100:</u> 5 000	<u>753200:</u> 5 000
			+ 3 000
<u>512:</u>	15 000		
	+10 000		
	- 3 000		
	-5 000		
	<hr/>		
	+ 17 000		
	<hr/>		
	17 000	8 000	8 000
	<hr/>		
	17 000		

Dans cet exemple, nous sommes partis du principe que le fonds de dotation n'avait pas indiqué (statuts ou décision du CA) la quote-part de dotation à affecter au résultat en amont. D'où l'imputation des 3 000€ de frais de fonctionnement en 753200.

Exemple 2: Don manuel comptabilisé en ressources

Bilan		Compte Résultat	
	<u>102310:</u> 15 000		
	<u>196000:</u> 2 000	<u>"6 "</u> : 3 000	<u>754110:</u> 10 000
		<u>657100:</u> 5 000	
		<u>689600:</u> 2 000	
<u>512:</u> 15 000			
+10 000			
- 3 000			
-5 000			
<hr/>			
+ 17 000		<hr/>	<hr/>
		10 000	10 000
<hr/>			
+ 17 000	<hr/>		
	+ 17 000		

Dans cet exemple, nous avons constaté le fait que les 10 000€ de dons étaient utilisés à 30% pour les frais de fonctionnement et que sur les 7 000€ restants, 5 000€ sont dépensés sur l'exercice. Les 2 000€ restants devront être placés en fond dédié dès lors que le don était fléché comme un restant à financer.

Atelier fonds de dotation :

L'essentiel comptable : l'annexe aux comptes annuels

Dotations non consomptibles

Les fondations et les fonds de dotations fournissent dans l'annexe les éléments permettant de suivre l'affectation des actifs constitutifs de la dotation non consomptible, soit :

- Le montant de la dotation statutaire non consomptible et des dotations complémentaires non consomptibles ;
- La liste des actifs constitutifs de la dotation non consomptible présentés par catégorie d'actifs (incorporels, corporels et financiers) avec, pour chaque actif, les informations suivantes :
 - ✓ La nature de l'actif ;
 - ✓ Descriptif et localisation de l'actif si cette localisation est représentative de la valeur ;
 - ✓ Valeur immobilisée brute ;
 - ✓ Valeur immobilisée nette d'amortissement et de dépréciation ;
 - ✓ Date de la dernière réévaluation ;
 - ✓ Dernière valeur vénale estimée.

Lorsqu'elles sont astreintes à des obligations, découlant selon le cas de leur décret de constitution, de leur statut ou d'une décision de l'organe habilité, de maintien de la valeur de leurs dotations, les fondations et les fonds de dotation constitués avec une dotation ou une fraction de dotation non consomptible fournissent une information sur la politique suivie en matière de gestion des dotations :

- ✓ Maintien de valeur ;
- ✓ Politique d'abondement éventuelle.

Dotations consomptibles

Les fondations et les fonds de dotation constitués avec une dotation ou une fraction de dotation consomptible fournissent une information sur le suivi d'un plan pluriannuel ou d'un budget annuel de consommation des dotations consomptibles.

Fonds de dotation collectant des fonds auprès du public



CER et CROD

Fonds de dotation recevant des ressources de l'étranger



**Etat séparé des avantages et ressources en provenance de l'étranger
(Loi 24/08/2021 / ANC 2022-04)**

Atelier fonds de dotation

- QUELQUES QUESTIONS / RÉPONSES D'ACTUALITÉ

Atelier fonds de dotation

- Que faire lorsque le montant de la dotation consommable d'un fonds de dotation devient inférieur à 15 000 euros ?
 - Rien car il est par définition autorisé de consommer la dotation consommable.
 - Il convient, toutefois, de réfléchir aux problèmes de continuité d'exploitation qu'une telle situation financière pourrait engendrer.

Atelier fonds de dotation

- › Est-ce qu'un fonds de dotation peut exister sans dotation ou dont la dotation est complètement consommée ?
- C'est possible.
 - Avant l'exigence de dotation initiale minimale de 15.000 euros instaurée par la loi du 31 juillet 2014, il était possible de constituer un fonds de dotation sans dotation. La loi ESS (loi n°2014-856 du 31 juillet 2014) n'exige pas d'effet rétroactif à cette disposition.
 - Un fonds de dotation à dotation consommable peut très bien avoir consommé la totalité de sa dotation, avant de « recharger » sa dotation pour développer de nouveaux programmes d'intérêt général.

Atelier fonds de dotation

- Quand faut-il nommer un commissaire aux comptes ? Quelle est la définition des ressources ?
- Le fonds de dotation doit nommer un commissaire aux comptes dès lors que le total des ressources dépasse 10 000 euros.
 - Les ressources du fonds de dotation sont constituées des seuls éléments figurant en produits dans les comptes annuels : dons affectés en produits, revenus des locations ou autres activités, produits financiers, quote-part de dotation virée au résultat, ...).
 - Les dons et libéralités reçus qui sont affectés à la dotation n'entrent pas dans l'appréciation du seuil de 10 000 euros.
 - Le commissaire aux comptes est nommé l'année du dépassement de seuil par le fonds de dotation

Atelier fonds de dotation

- Jusqu'alors, notre fonds de dotation avait pour habitude de citer, dans son rapport d'activité, le détail des libéralités reçues et des financements versés, sans préciser les noms des personnes ou entités concernées. La préfecture vient de refuser notre rapport d'activité et exige que les coordonnées des donateurs soient nommément désignées. Or ces derniers souhaitent rester anonymes. Comment faire ?
 - Dans la mise à jour introduite par le décret n°2022-813 du 16 mai 2022 modifiant le décret n°2009-158, la réglementation exige, désormais que le rapport d'activité précise :
 - La liste des libéralités reçues, leurs montants et les personnes émettrices de ces libéralités ;
 - La dénomination, l'adresse du siège social, l'adresse électronique, les coordonnées téléphoniques et la nature des personnes morales bénéficiaires des redistributions et les montants des redistributions versées.
 - Toutefois, cette exigence n'est prévue que pour le rapport d'activité qui n'est diffusé :
 - Qu'à l'autorité administrative (préfecture) ;
 - Aux membres du conseil d'administration (pour approbation).
 - Les autres documents de communication (rapport annuel, annexe aux comptes) peuvent être anonymes.

Atelier fonds de dotation

- Un fonds de dotation peut-il avoir un résultat déficitaire ? Si oui, quelles en sont les conséquences ?
 - Un fonds de dotation peut avoir un résultat déficitaire si sa dotation non consommable ne lui génère pas assez de revenus ou bien s'il ne perçoit pas assez de dons pour couvrir ses charges de l'exercice.
 - Dans le cas d'une dotation consommable, une quote-part de dotation sera virée au résultat afin de couvrir l'ensemble des charges de l'exercice. Si la dotation n'est pas suffisante, le fonds générera un déficit.

Atelier fonds de dotation

- Existe-t-il des activités interdites à un fonds de dotation ?
 - Certains secteurs d'activité ne sont pas accessibles aux fonds de dotation :
 - Activités des établissements sanitaires, sociaux ou médicaux sociaux (ESSMS)
 - Activités culturelles

Atelier fonds de dotation

- Le président d'un fonds de dotation qui ne convoque pas le commissaire aux comptes à la réunion du CA qui approuve les comptes peut-il être sanctionné pour ce défaut ?
- Non. Les dispositions de l'article L.820-4, 1° du code de commerce qui sanctionnent le président d'une société ou d'une association, par exemple, ne s'appliquent pas aux fonds de dotation.
 - Cette jurisprudence vient d'être confirmée par un arrêt de la Cour de cassation (Cass. crim. 18 janvier 2023, n° 21-860911).
 - Rappelons, toutefois, que le commissaire aux comptes doit disposer des comptes et du rapport d'activité 45 jours avant la tenue du conseil d'administration qui doit les approuver (Décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation – article 3 1°alinea).

Atelier fonds de dotation

- L'article 2 du décret exige la constitution d'un comité consultatif lorsque le montant **des** dotations excède un million d'euros. Cette disposition s'applique-t-elle également aux fonds à dotation consommable ?
- Aucun texte officiel (article 140 de la loi LME ou décret du 11 février 2009) ne précise si les dispositions relatives à la création d'un comité consultatif s'appliquent à tous les fonds de dotation quelle que soit la nature de leurs dotations.
 - La modification apportée au décret à la suite de la loi CRPR du 24 août 2021 en mettant au pluriel le terme « dotations », permet de considérer toutes les dotations qui touchent la vie du fonds de dotation, la dotation « initiale » et les « dotations complémentaires » éventuelles reçues par la suite.
 - On peut penser que cet article 2 du décret ne peut s'appliquer qu'aux fonds dont la dotation n'est pas consommable (ceux qui sont dans l'esprit originel du législateur). En effet, quel serait l'intérêt de créer un comité consultatif pour un fonds à dotation consommable dès lors que la dotation serait consommée dans des délais très brefs.

Atelier fonds de dotation

› Un fonds de dotation peut-il détenir un immeuble de rapport ?

Où est l'intérêt général, dans ce cas ?

- La détention d'un immeuble n'est pas d'intérêt général ;
- C'est l'utilisation des revenus que le fonds en tire qui doit être d'intérêt général (par exemple : financement de projets sociaux éducatifs, financements d'actions d'insertion, lutte contre l'illettrisme, actions humanitaires, etc.).
- Il faut garder cette caractéristique en tête et cela doit consacrer le but essentiel de l'objet du fonds.
- Par ailleurs, en tant que propriétaire, le fonds doit se comporter en « bon gestionnaire » de son patrimoine immobilier et constituer des réserves suffisantes pour maintenir en état ses immeubles et les entretenir (réserve pour investissements et gros entretiens).

Atelier fonds de dotation

➤ Quelles sont les caractéristiques particulières pour traiter le résultat d'un fonds de dotation ?

- Le résultat du fonds de dotation exclusivement redistributeur, à dotation consommable sera toujours à « zéro » jusqu'à la consommation totale de sa dotation ;
- La présentation d'une situation nette négative qui n'est pas issue de provisions pour risques et charges, mais de pertes réellement décaissées est constitutive d'un dysfonctionnement grave (Décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation – article 9) ;
- Le fonds de dotation qui fait appel à la générosité du public sans imputer les produits de sa collecte à la dotation peut pratiquer des fonds dédiés en fin d'exercice dès lors que cette collecte est affectée, à l'origine, à une mission ou une cause déterminée.
- Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'un des éléments constitutifs de la dotation sont obligatoirement rapportés à la dotation. Le dispositif comptable n'est pas précisé par les textes, mais on peut supposer qu'il s'agit d'une affectation du résultat qui pourra être imputée à un compte de réserve indisponible, adjacente aux comptes 1023 ou 1028, selon le cas (Réserves issues d'opérations réalisées sur cessions d'éléments constitutifs de la dotation)

témoignages



Atelier fonds de dotation

- ANNEXES

Atelier fonds de dotation

Textes de référence



Aspects juridiques

- Loi LME du 4 août 2008 - article 140 (texte fondateur)
- Décret n° 2009-158 du 11 février 2009
- Circulaire du 19 mai 2009 (organisation, fonctionnement et contrôle du fonds de dotation)
- Circulaire du 22 janvier 2020 relative à l'objet des fonds de dotation
- Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 – articles 17 et 22 (renforcement des contrôles)
- Décret n° 2022-813 du 16 mai 2022 modifiant le décret n° 2009-158

Atelier fonds de dotation

Textes de référence



Aspects fiscaux

- BOFIP - IS - CHAMP - 10 - 50 - 30 - 50 – 04/04/2018
- BOFIP - ENR – DMTG – 10 - 20 – 20 - 30/07/2020
- BOFIP - IS - CHAMP - 000069 - 17/02/2021 – Précisions relatives aux fonds de dotation redistributeur au regard du régime fiscal du mécénat
- BOFIP - RES – BIC – 00087 – 07/04/2021 – Précisions relatives aux fonds de dotation redistributeurs



Aspects comptables

- Règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non-lucratif
- Règlement ANC n° 2022-04 du 30 juin 2022 modifiant des dispositions relatives au secteur non lucratif du règlement ANC n° 2018-06

Atelier fonds de dotation

- Des questions ?